N° 363

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 1" juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 838, 985 et in-8° 174.

Communautés européennes. — Contrôle parlementaire - Délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires un article 6 bis ainsi rédigé:

- « Art. 6 bis. I. Il est constitué, dans chacune des deux Assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les Communautés européennes. Chacune de ces délégations compte 15 membres.
- « II. Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux Assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.
- « La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.
- « La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette Assemblée.
- « Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.
- « III. Les députés ou les sénateurs élus à l'Assemblée des Communautés européennes ne peuven: faire partie de l'une ou de l'autre délégation.
- « IV. Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes ont pour mission d'informer leurs Assemblées respectives des activités exercées, en application des traités du 18 avril 1951 et du 25 mars 1957 et des textes subséquents, par les institutions des Communautés européennes.

- « A cet effet, le Gouvernement leur communique, dès réception, tout document nécessaire établi par les différentes institutions des Communautés européennes, ainsi que tous renseignements utiles sur les négociations en cours.
- « V. Le Gouvernement communique aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes les projets de directives et de règlements et autres actes communautaires portant sur des matières qui sont du domaine de la loi en vertu de la Constitution, avant leur examen pour adoption par le Conseil des Communautés européennes.
- « V bis. Les délégations traitent des questions qui se rapportent aux informations et communications qui sont mentionnées aux paragraphes IV et V sans préjudice des attributions des commissions parlementaires compétentes.
- « Leurs conclusions sont déposées sur le bureau de leurs Assemblées respectives et publiées.
- « Les délégations présentent à leurs Assemblées respectives un rapport semestriel d'information.
- « VI. Les délégations définissent leur règlement intérieur. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 1979.

Le Président,
Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.